

# Monceau Multifonds

## Contrat d'assurance vie multisupport



Conditions générales  
valant notice d'information



# Monceau Multifonds

**1. Monceau Multifonds est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative de type multisupport. Les droits et obligations des adhérents peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'association Ami-rep et la société Capma & Capmi. Les adhérents sont préalablement informés de ces modifications.**

**2.** Le contrat prévoit le paiement d'un capital, pouvant être transformé en rente viagère, et comporte également des garanties en cas de décès (voir article 18). En cas de co-adhésion, le contrat peut prévoir un dénouement au premier ou au second décès, selon le choix des adhérents.

Le contrat propose un support exprimé en euros et plusieurs supports exprimés en unités de compte :

- pour la partie en euros, le contrat garantit un capital au moins égal aux cotisations versées nettes de frais sur versement et nettes de frais de gestion, déduction faite des rachats et arbitrages sortants effectués (voir articles 10 et 14) ;
- **pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers (voir articles 10 et 14).**

**3.** Monceau Multifonds prévoit une participation aux excédents contractuelle dont les conditions d'attribution sont précisées à l'article 10.

**4.** Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente jours (voir articles 14 et 19).

**5.** Le contrat prévoit les frais suivants perçus par l'Assureur (voir article 13).

- Frais sur versements fixés à :
  - 2 % au maximum des montants versés sur le support en euros ;
  - 5 % des montants versés sur le support adossé à la SCI ;
  - 0,5 % des montants versés sur les autres supports.
- Frais en cours de vie du contrat, prélevés au titre de la gestion du contrat, fixés à :
  - 0,54 % par an pour le support en euros ;
  - 0,95 % par an pour le support adossé à la SCI ;
  - 0,05 % par an pour le support adossé à l'OPC Monceau Marché Monétaire ;
  - 0,75 % par an pour les autres supports.

Pour les supports en unités de compte, ces frais viennent diminuer le nombre d'unités de compte. Les frais supportés par les fonds servant de supports aux unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés publiés par les sociétés de gestion qui gèrent ces fonds.

Les frais de gestion incluent le coût de la garantie décès supplémentaire (voir article 18).

- Frais d'arbitrage  
L'Assureur prélève des frais variables égaux à :
  - 1 % du montant arbitré si le support d'origine est le support en euros ou le support adossé à la SCI ou le support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés ;
  - 1 % du montant arbitré si le support d'origine est un autre support et que le réinvestissement se fait sur le fonds en euros ;
  - 0,3 % du montant arbitré dans les autres cas. Toutefois, en cas d'arbitrage effectué par l'adhérent sur son espace client via le site internet de l'Assureur, ces frais sont plafonnés à 50 €.

Le total des frais prélevés en cas d'arbitrage, tous supports confondus, ne peut être ni inférieur à 50 €, ni supérieur à 1 500 €.

- Indemnités de rachat  
En cas de rachat du support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés, l'Assureur peut prélever une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R.132-5-3 du code des assurances (voir article 14).
- Autres frais  
En cas de transformation en rente viagère, les frais de transformation sont fixés à 1 % du montant converti en rente (voir article 15).

**6.** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

**7.** L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande individuelle d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique (voir article 7).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles du contrat.

Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande individuelle d'adhésion.

# Monceau Multifonds

## Contrat collectif d'assurance sur la vie

### Notice d'information

## SOMMAIRE

<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>5</b>
<b>I – CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 1</b> – Dispositions du contrat collectif .....	7
<b>Article 2</b> – Définition des garanties .....	7
<b>Article 3</b> – Nature des investissements .....	7
<b>Article 4</b> – Diagnostic personnalisé .....	8
<b>II – ADHÉSION AU CONTRAT</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 5</b> – Modalités d'adhésion et date d'effet .....	8
<b>Article 6</b> – Renonciation .....	9
<b>Article 7</b> – Désignation des bénéficiaires .....	9
<b>III – CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 8</b> – Valeur d'une unité de compte .....	9
<b>Article 9</b> – Cotisations .....	9
<b>Article 10</b> – Valeur de l'épargne .....	10
<b>Article 11</b> – Arbitrage .....	11
<b>Article 12</b> – Arbitrage programmé .....	11
<b>Article 13</b> – Frais de fonctionnement .....	12
<b>IV – DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 14</b> – Rachat .....	13
<b>Article 15</b> – Rente viagère .....	13
<b>Article 16</b> – Avance .....	13
<b>Article 17</b> – Nantissement .....	14
<b>V – DÉCÈS DE L'ASSURÉ</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 18</b> – Garantie en cas de décès de l'assuré .....	14
<b>VI – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>14</b>
<b>Article 19</b> – Modalités de règlement .....	14
<b>Article 20</b> – Accès aux services en ligne .....	15
<b>Article 21</b> – Informations de l'adhérent en cours d'adhésion .....	15
<b>Article 22</b> – Résidence fiscale et échanges internationaux de renseignements dans le domaine fiscal .....	15
<b>Article 23</b> – Contrats d'assurance vie en déshérence et/ou non réclamés .....	15
<b>Article 24</b> – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme .....	15
<b>Article 25</b> – Traitement des réclamations .....	16
<b>Article 26</b> – Délai de prescription .....	16
<b>Article 27</b> – Rapport sur la solvabilité et la situation financière .....	16
<b>Article 28</b> – Loi applicable au contrat .....	16

## Définitions

### Actif non coté

Un actif non coté ne peut pas être acheté ou vendu sur le marché boursier. Ces actifs non cotés sont généralement émis par des petites et moyennes entreprises à la recherche de financement, directement auprès des investisseurs. Le choix d'actifs non cotés doit se faire dans un objectif d'épargne de long terme.

### Adhérent

Personne qui signe le certificat d'adhésion et paie les cotisations. Si l'adhérent est différent de l'assuré, il doit recueillir, sur la demande individuelle d'adhésion, le consentement écrit de l'assuré. En cas de co-adhésion, les deux adhérents sont réputés agir conjointement.

### Arbitrage

Opération par laquelle l'adhérent transfère tout ou partie de l'épargne acquise sur un ou plusieurs de ses supports vers un ou plusieurs autres supports.

### Assuré

Personne physique sur la tête de laquelle repose, selon qu'elle est en vie ou décédée, l'exécution des prestations conformément aux risques garantis.

En cas de co-adhésion, le terme « assuré » désigne chacun des deux co-assurés et la garantie en cas de décès est acquise au décès de l'assuré entraînant le dénouement de l'adhésion. L'adhésion prend fin au décès de l'un des assurés (si dénouement au premier décès) ou au second décès.

### Association Amirep

Amirep est l'association qui souscrit le contrat collectif d'assurance vie Monceau Multifonds auprès de l'assureur Capma & Capmi.

Amirep, dont le siège social est situé 1, avenue des Cités Unies d'Europe – 41100 Vendôme, assure la représentation de ses adhérents auprès de Capma & Capmi.

### Avance

Opération par laquelle l'adhérent demande à l'assureur de lui consentir un prêt dont le gage est constitué par l'épargne qu'il a acquise sur le contrat. L'adhérent devra rembourser l'avance avec des intérêts avant le terme fixé par l'assureur. Les conditions de l'avance (durée, taux d'intérêt, montant minimum et maximum) sont établies par l'assureur.

### Bénéficiaire en cas de décès de l'assuré

Personne(s) désignée(s) sur le certificat d'adhésion ou ultérieurement par avenant, qui reçoit les prestations si l'assuré décède.

### Capital décès

Capital garanti par l'assureur à la suite de la survenance du décès de l'assuré ou de l'un des assurés.

### Certificat d'adhésion

Document contractuel remis par l'assureur à l'adhérent et reprenant l'ensemble des informations figurant dans la demande individuelle d'adhésion. Il formalise l'acceptation de l'adhésion par l'assureur et, une fois signé par l'adhérent, il certifie la prise d'effet de ses garanties.

### Contractant

Dans un contrat d'assurance vie collectif, le contractant est la personne morale qui souscrit le contrat en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes. Pour le contrat Monceau Multifonds, le contractant est l'association Amirep.

### Durabilité

La durabilité en matière de finance est une démarche par laquelle l'épargnant prend en compte dans ses choix d'investissement les enjeux de la transition énergétique et écologique ainsi que la responsabilité sociale des entreprises.

### Nantissement

Acte par lequel l'adhérent donne son contrat d'assurance en garantie à un organisme bancaire dans le cadre d'un emprunt réalisé par l'adhérent auprès de cet organisme. En cas de décès de l'assuré, le bénéfice du contrat revient à l'organisme bancaire.

### OPC

Un OPC, acronyme d'Organisme de Placement Collectif, est un fonds investi sur les marchés financiers. Il est géré par une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers). Le fonds est divisé en parts. Au cours de la vie de l'OPC, les investisseurs peuvent acheter des parts (souscription) ou en vendre (rachat).

### Rachat

Opération par laquelle l'adhérent demande à l'assureur de lui verser tout ou partie de l'épargne qu'il a acquise. S'il retire la totalité de son épargne, l'adhésion au contrat prend fin. S'il ne retire qu'une partie de son épargne, l'adhésion se poursuit et le montant d'épargne restant au contrat est recalculé.

## Règlement SFDR

Texte du Parlement européen réglementant la publication des informations à fournir aux investisseurs et épargnants en matière de durabilité dans le domaine de la finance.

Un actif financier relevant de l'article 8 de ce règlement prend en compte les enjeux environnementaux et sociaux et investit dans des entreprises appliquant des pratiques de bonne gouvernance.

Un actif financier relevant de l'article 9 a pour objectif l'investissement durable.

## Renonciation

Opération par laquelle la personne qui vient d'adhérer au contrat se rétracte et demande à l'assureur de lui rembourser les sommes déjà investies. L'adhérent dispose d'un délai fixé par la réglementation pour exercer son droit à renonciation.

## Rente viagère

Une rente viagère est un revenu versé de façon périodique par l'assureur à une personne jusqu'à son décès. La rente est payée par l'assureur en contrepartie d'un capital, appelé capital constitutif, apporté lors de la mise en place de la rente. L'épargne acquise sur un contrat d'assurance vie peut servir de capital constitutif d'une rente viagère : on dit alors que l'épargne du contrat est transformée en rente viagère.

## SCI

Une SCI, acronyme de Société Civile Immobilière, est une structure juridique destinée à constituer et à gérer un patrimoine immobilier. La société est divisée en parts pouvant servir de support à des contrats d'assurance vie.

## SICAV

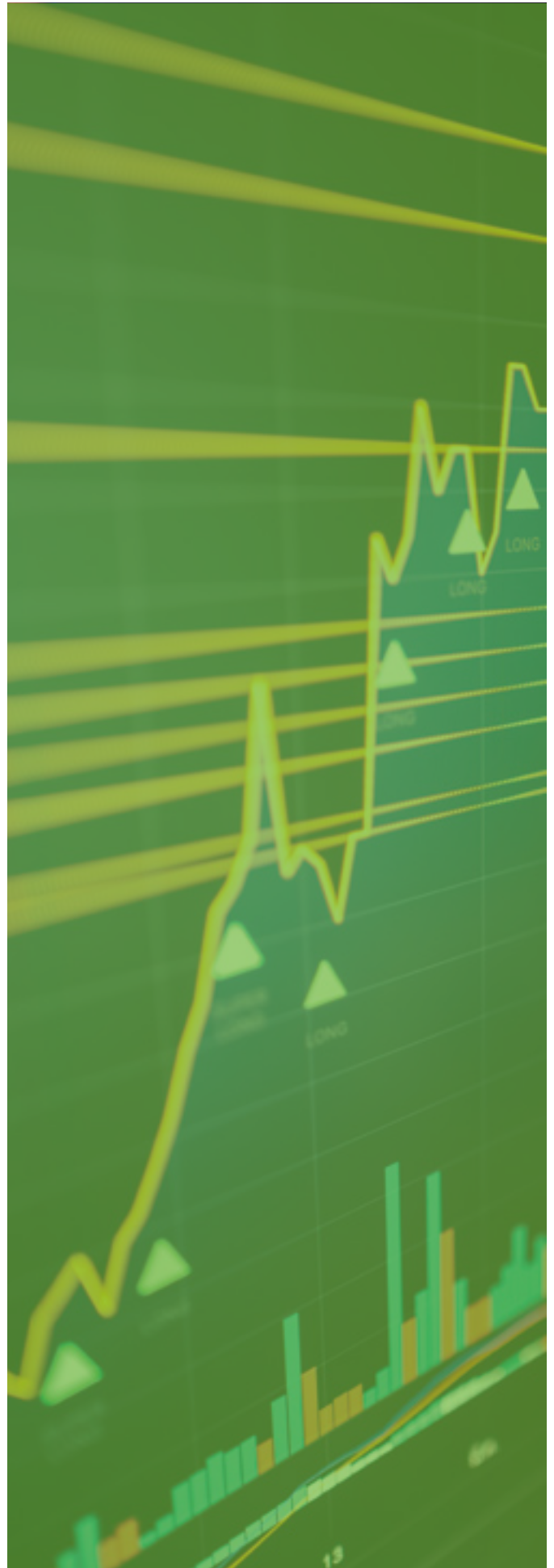
Une société d'investissement à capital variable est une société qui a pour mission d'investir les fonds qui lui sont confiés, selon sa vocation, sur différents titres tels que les actions, les obligations, aussi bien sur les marchés français qu'étrangers. Le capital des SICAV est divisé en actions qui sont détenues par les investisseurs.

## Unité de compte

Support d'investissement faisant référence à un OPC ou à une SCI : on dit que l'unité de compte est adossée à l'OPC ou à la SCI. La valeur de l'unité de compte évolue, à la hausse ou la baisse, comme la valeur liquidative de la part de l'OPC ou de la SCI auquel ou à laquelle elle fait référence.

## Valeur liquidative

Valeur de réalisation (souscription et rachat) des parts de l'OPC auquel l'unité de compte est adossée.



# Monceau Multifonds

## Contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative

### Notice d'information

## I – CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

### ARTICLE 1 DISPOSITIONS DU CONTRAT COLLECTIF

Monceau Multifonds est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à adhésion facultative, au sens de l'article L.141-1 du code des assurances.

Il est souscrit :

- par l'Amirep, Association Moderne pour l'Information sur les Retraites, l'Épargne et la Prévoyance, dont le siège social est situé 1, avenue des Cités Unies d'Europe - 41100 Vendôme, ci-après désignée « la Contractante » ;
- auprès de Capma & Capmi, société d'assurance mutuelle vie, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé 36/38 rue de Saint-Petersbourg, CS 70110, 75380 Paris Cedex 08, ci-après désignée « l'Assureur ».

Monceau Multifonds est **un contrat multisupport proposant un support libellé en euros et plusieurs supports libellés en unités de compte**. Il relève des branches d'activité 20 « Vie-décès » et 22 « Assurances liées à des fonds d'investissement » définies à l'article R.321-1 du code des assurances.

Le contrat se renouvelle annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant l'échéance du contrat. Les adhérents en seront alors informés par la Contractante au moins un mois avant la date de résiliation.

En cas de résiliation du contrat conclu entre la Contractante et l'Assureur, les adhésions nouvelles ne seront plus possibles. Les adhésions en cours à la date de la résiliation continueront à bénéficier des dispositions du présent contrat, l'Assureur se réservant la possibilité de refuser tout nouveau versement de cotisations à compter de cette date.

En cas de modifications essentielles du contrat d'assurance, les adhérents en seraient informés par écrit par la Contractante trois mois au minimum avant la date prévue de l'entrée en vigueur de la modification.

### ARTICLE 2 DÉFINITION DES GARANTIES

Monceau Multifonds a pour objet la constitution d'un capital payé au terme de l'adhésion si l'assuré est en vie à cette date. Monceau Multifonds garantit également le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion.

L'adhérent choisit la durée de son adhésion lorsqu'il remplit la demande individuelle d'adhésion :

- si la durée d'adhésion choisie n'est pas viagère, l'adhésion, arrivée à terme, est automatiquement prorogée pour une durée viagère, sauf indication contraire de l'adhérent ;
- si la durée d'adhésion choisie est viagère, l'adhésion prend fin au décès de l'assuré ou dans l'un des cas suivants : rachat total, transformation en rente viagère ou renonciation.

À défaut de choix indiqué dans la demande individuelle d'adhésion, la durée d'adhésion est réputée viagère.

Pour la partie exprimée en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux cotisations versées nettes des frais sur versement et nettes des frais de gestion, déduction faite des rachats et arbitrages sortants effectués. Le contrat prévoit l'attribution d'une participation aux excédents et l'Assureur peut garantir annuellement un taux de revalorisation.

Pour la partie exprimée en unités de compte, les risques financiers sont entièrement supportés par l'adhérent. Aucun taux d'intérêt n'est garanti.

Monceau Multifonds ne comporte aucune garantie de fidélité.

### ARTICLE 3 NATURE DES INVESTISSEMENTS

La liste des supports d'investissement accessibles au contrat est fournie en annexe à la présente notice d'information.

Les supports proposés par Monceau Multifonds peuvent être classés en trois catégories selon la nature des fonds auxquels ils sont adossés :

- un support en euros dont la gestion est réalisée au sein d'un portefeuille dédié de placements financiers (cf. article 10).
- plusieurs supports en unités de compte adossés à des OPC.

Parmi ces OPC, plusieurs répondent aux exigences en matière de durabilité mentionnées à l'article L.131-1-2 du code des assurances. Ils appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- fonds labellisé « Investissement Socialement Responsable » ;
- fonds labellisé « France Finance Verte » ;
- fonds faisant référence à des titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale.

Par ailleurs, le contrat propose un support en unités de compte adossé à un OPC principalement investi en ac-

tifs non cotés au sens des articles L.132-5-4 et A.132-5-4 du code des assurances.

- un support en unités de compte adossé à une Société Civile Immobilière (SCI).

Le Document d'Informations Clés du produit Monceau Multifonds ainsi que les Documents d'Information Clés spécifiques à chaque support d'investissement sont disponibles, et consultables à tout moment, en ligne sur le site internet [www.monceauassurances.com](http://www.monceauassurances.com). Ils peuvent également être envoyés à l'adhérent sur simple demande.

L'Assureur se réserve le droit de modifier ultérieurement le nombre de supports : il pourra proposer, en cours d'adhésion, de nouveaux supports d'investissement ou en supprimer de la liste des supports accessibles. Ces ajouts ou suppressions ne constituent pas des modifications essentielles du contrat.

En cas de disparition de l'un des supports (liquidation, dissolution, fusion...), l'Assureur s'engage à substituer à ce support un autre support de même nature et répondant aux mêmes orientations financières.

#### ARTICLE 4 DIAGNOSTIC PERSONNALISÉ

Dans le cadre de son devoir de conseil, et grâce à sa connaissance de l'adhérent, l'Assureur établit un diagnostic personnalisé du profil d'investisseur de l'adhérent, basé sur sa sensibilité au risque, son niveau de

connaissances en matière de finance et son horizon de placement.

Le diagnostic personnalisé permet à l'Assureur de préconiser à l'adhérent une allocation d'investissement entre les supports éligibles tout en prenant en compte ses préférences en matière de durabilité et son intérêt ou non pour les placements en actifs non cotés.

L'adhérent peut refuser la préconisation de l'Assureur et opter pour une gestion libre de son épargne. Il peut alors répartir son investissement entre les différents supports éligibles, librement, sous réserve que le risque financier sous-jacent à l'allocation choisie soit adapté à son profil d'investisseur. Dans le cas où l'Assureur juge le risque trop élevé et que l'adhérent ne souhaite pas modifier son allocation, il devra signer une « déclaration de refus de la préconisation personnalisée ».

Pour fournir un conseil toujours adapté, l'Assureur remet à jour régulièrement les éléments qui lui permettent de mieux connaître l'adhérent, notamment avant toute opération d'investissement (versement de cotisations et arbitrages).

**Lors d'une opération d'investissement, toute allocation que l'Assureur jugerait excessive, en termes d'exposition aux risques financiers compte tenu du profil d'investisseur de l'adhérent, donnera lieu à une validation préalable avec l'adhérent afin de vérifier son appétence aux risques potentiels auxquels il pourrait s'exposer.**

## II – ADHÉSION AU CONTRAT

#### ARTICLE 5 MODALITÉS D'ADHÉSION ET DATE D'EFFET

Lors de son adhésion au contrat Monceau Multifonds, l'adhérent reçoit un Document d'Information Précontractuelle et prend connaissance des différents Documents d'Informations Clés relatifs au produit d'assurance et à chacun des supports éligibles au contrat.

L'adhérent remplit et signe le document relatif au devoir de conseil et à la connaissance du client, ainsi qu'une demande individuelle d'adhésion. Ces opérations peuvent éventuellement être dématérialisées.

Si nécessaire, et selon le montant de la première cotisation versée, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'adhérent de lui fournir un justificatif de l'origine des fonds, en application de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier.

L'adhérent reçoit la présente notice d'information définissant les droits et obligations résultant de son adhésion, ainsi que les engagements pris par l'Assureur à son égard. La notice d'information est accompagnée d'un double de la demande individuelle d'adhésion ainsi que de la liste des supports éligibles au contrat.

À réception au siège social de l'Assureur :

- de la demande individuelle d'adhésion ;
  - des informations relatives au devoir de conseil et à la connaissance du client, incluant son profil d'investisseur ;
  - de la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (et de celle de l'assuré le cas échéant) ;
  - du justificatif de l'origine des fonds, le cas échéant ;
- l'Assureur accepte ou refuse l'adhésion.

En cas d'acceptation, la première cotisation est encaissée. Sous réserve de l'encaissement effectif de cette cotisation, l'Assureur matérialise son acceptation par l'envoi à l'adhérent de deux exemplaires du certificat d'adhésion dont un exemplaire doit être retourné, signé, à l'Assureur. Le certificat d'adhésion est accompagné des informations relatives au devoir de conseil et à la connaissance du client qui ont permis l'acceptation de l'adhésion.

Le certificat d'adhésion reprend les caractéristiques de l'adhésion et indique sa prise d'effet.

L'adhésion prend effet le jour de réception, au siège social de l'Assureur, de l'ensemble des documents mentionnés ci-avant.



## ARTICLE 6 RENONCIATION

L'adhérent dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la réception au siège social de l'Assureur du certificat d'adhésion signé pour renoncer à son adhésion, et ce dans les conditions fixées à l'article L.132-5-1 du code des assurances.

Dans ce cas, il adresse au siège social de l'Assureur au 36/38, rue de Saint-Petersbourg – CS 70110 – 75380 Paris cedex 08 – une lettre recommandée avec avis de réception ou effectue un envoi recommandé électronique à l'adresse **SG-RAR@monceauassurances.com** avec demande d'avis de réception.

La demande de renonciation peut être rédigée, par exemple, selon le modèle suivant :

« Monsieur le Directeur, je renonce à mon adhésion au contrat Monceau Multifonds n°... et vous prie de me rembourser l'intégralité des sommes versées. Je retourne, ci-joint, le certificat d'adhésion. » (date et signature). L'Assureur lui rembourse alors la totalité des cotisations versées, sous un délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique.

## ARTICLE 7 DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

L'adhérent peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires de la garantie en cas de décès de l'assuré. Cette désignation peut être effectuée sur la demande individuelle d'adhésion, mais également par acte sous seing privé notifié à l'Assureur ou par acte authentique (dans ce dernier cas, les coordonnées du notaire doivent être indiquées avec précision dans la clause bénéficiaire adressée à l'Assureur).

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent doit mentionner à l'adhésion ses coordonnées qui seront utilisées par l'Assureur en cas de décès de l'assuré.

L'adhérent peut, à tout moment, modifier la clause de désignation des bénéficiaires lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire de la garantie en cas de décès **a déclaré accepter la stipulation faite à son profit, l'adhérent ne peut plus procéder aux actes suivants sans l'accord préalable par écrit du bénéficiaire acceptant accompagné d'une copie de sa pièce d'identité en cours de validité :**

- **la modification de la désignation du bénéficiaire (article L.132-9 du code des assurances) ;**
- **le rachat partiel, le rachat total ou la transformation en rente viagère de son épargne ;**
- **le nantissement de son adhésion au contrat ou la délégation de créance ;**
- **la demande d'avance.**

Tant que l'assuré et l'adhérent sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire.

Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de renonciation (voir article 6).

Dans le cas d'un assuré mineur, le libellé de la clause bénéficiaire est obligatoirement « les héritiers légaux de l'assuré ».

À défaut de la désignation expresse d'un bénéficiaire ou si, pour une raison quelconque, la désignation ne peut avoir d'effet, seront bénéficiaires en cas de décès de l'assuré : le conjoint ou le partenaire de pacs de l'assuré non séparé judiciairement ; à défaut, par parts égales, les enfants de l'assuré, nés ou à naître, vivants ou représentés par suite de prédécès ou renonciation au bénéfice du contrat ; à défaut les héritiers de l'assuré.

## III – CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

### ARTICLE 8 VALEUR D'UNE UNITÉ DE COMPTE

Pour les supports en unités de compte, la valeur d'une unité de compte à une date donnée est égale à la valeur de la part de la SCI ou à la valeur liquidative de l'OPC auquel est adossé l'unité de compte, à cette date.

Pour le support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés, en cas d'absence de valeur liquidative à la date considérée, l'Assureur peut utiliser une valeur estimative calculée selon les dispositions des articles L.131-5 et R.131-12 du code des assurances.

Pour tous les autres supports en unités de compte, en cas d'absence de valeur à la date considérée, la valeur retenue est celle du premier jour de cotation qui suit.

### ARTICLE 9 COTISATIONS

L'adhérent verse une première cotisation au moment de son adhésion au contrat. Il peut ensuite verser des cotisations complémentaires à tout moment ainsi que de façon régulière par prélèvements automatiques mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

L'acceptation par l'Assureur d'une cotisation est sujette aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi qu'en matière de devoir de conseil.

Chaque cotisation prend effet le jour qui suit sa réception au siège social de l'Assureur, sous réserve d'acceptation et d'encaissement.

Les cotisations nettes de frais sur versement sont réparties entre les différents supports selon la stratégie d'investissement définie lors de l'adhésion.

Toutefois, si la cotisation initiale est supérieure à 50 000 €, l'Assureur se réserve le droit de l'investir dans le support de type monétaire et ce pendant le délai légal de renonciation de trente jours. À l'issue de ce délai, un arbitrage sans frais sera effectué vers le ou les supports d'investissement qui ont été sélectionnés lors de l'adhésion.

L'adhérent a la possibilité de modifier, pour chaque cotisation complémentaire versée, la répartition entre les supports par rapport à l'allocation initiale définie à l'adhésion. Cette modification doit néanmoins rester cohérente avec son profil d'investisseur qui devra, le cas échéant, faire l'objet d'une mise à jour avant le versement. À défaut d'indication, c'est la répartition demandée pour la cotisation précédente qui s'applique.

**Pour le support en euros**, la part de la cotisation à investir, nette de frais sur versement, est valorisée à compter du 1<sup>er</sup> jour de la quinzaine qui suit la date d'effet de la cotisation.

**Pour chaque support en unités de compte**, la part de la cotisation à investir, nette de frais sur versement, est convertie en nombre d'unités de compte à la date d'effet de la cotisation. La valeur de l'unité de compte retenue est celle constatée à la date d'effet de la cotisation et ce, quelle que soit la nature du versement (cotisation initiale, cotisation complémentaire, arbitrage entrant).

## ARTICLE 10 VALEUR DE L'ÉPARGNE

La valeur de l'épargne, tous supports confondus, est égale à la somme des valeurs acquises sur chacun des supports.

### Pour le support en euros

L'épargne investie sur le support en euros de Monceau Multifonds ainsi que sur d'autres contrats d'épargne assurés par Capma & Capmi est affectée à un portefeuille dédié de placements financiers isolé au sein de l'ensemble des actifs financiers gérés par Capma & Capmi. Ce portefeuille dédié est désigné ci-après le « Canton financier ».

Au début de chaque année, le conseil d'administration de Capma & Capmi fixe, pour le support en euros de Monceau Multifonds, un taux annuel de revalorisation garanti pour l'année en cours. Ce taux brut de frais de gestion ne peut être négatif.

### a) Valeur de l'épargne à une date donnée dans l'année

La valeur de l'épargne à une date donnée dans l'année est égale :

- à la valeur de l'épargne acquise au 31 décembre de l'année précédente ;
- augmentée des cotisations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier, nettes des frais mentionnés au a) de l'article 13 ci-après, et des éventuels arbitrages entrants réalisés pendant l'année ;

- diminuée des éventuels rachats partiels effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier et des éventuels arbitrages sortants réalisés pendant l'année ;
- majorée d'une revalorisation calculée prorata temporis, sur la base du taux de revalorisation garanti pour l'année en cours, net des frais de gestion visés au b) de l'article 13. La revalorisation s'arrête au dernier jour de la quinzaine qui précède la date de calcul.

### b) Participations aux excédents

En outre, sur le support en euros, une participation aux excédents est attribuée au 31 décembre de l'année. Elle est calculée à la fin de chaque année civile à partir du solde du compte établi pour l'ensemble des contrats affectés au Canton financier, comme suit :

Au crédit du compte :

- les provisions mathématiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile ;
- la provision pour participation aux excédents au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile ;
- les autres provisions techniques et réglementaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile ;
- les flux investis (cotisations versées nettes des frais sur cotisations, arbitrages, ...) au cours de l'année civile ;
- 85 % au moins des produits financiers nets générés par les actifs en représentation des provisions techniques de l'ensemble des contrats affectés au Canton financier ;
- les autres produits techniques.

Au débit du compte :

- les provisions mathématiques au 31 décembre de l'année civile calculées sur la base du taux de revalorisation garanti pour l'année en cours, net des frais de gestion ;
- la provision pour participation aux excédents au 31 décembre de l'année civile ;
- les autres provisions techniques et réglementaires au 31 décembre de l'année civile ;
- les flux désinvestis (rachats effectués, capitaux décès de base dus, arbitrages, taxes et impôts versés...) au cours de l'année civile ;
- les prélèvements pour frais de gestion ;
- les autres charges techniques ;
- l'éventuel report de pertes du compte de participation de l'année civile précédente.

Si le solde du compte de participation aux excédents est créditeur, il est attribué en totalité aux provisions techniques des contrats affectés au Canton financier. L'Assureur détermine alors le taux de participation aux excédents à attribuer aux contrats Monceau Multifonds au titre de l'année écoulée.

Si le solde du compte de participation aux excédents est débiteur, il est intégralement reporté au débit du compte de participation de l'année civile suivante.

### c) Valeur de l'épargne au 31 décembre

Au 31 décembre, l'épargne de chaque adhésion est recalculée selon les dispositions du point a) ci-avant sur la base du maximum entre le taux de participation aux excédents et le taux de revalorisation garanti de l'année.

### Pour chaque support en unités de compte

La valeur acquise à une date donnée s'obtient en multipliant le nombre d'unités de compte détenues sur le support à cette date, diminué des frais de gestion visés au b) de l'article 13 ci-après, par la valeur de l'unité de compte à cette date.

### La valeur de l'épargne varie à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la valeur des unités de compte.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, frais de gestion déduits, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et immobiliers.**

L'Assureur ne peut, en conséquence, être tenu responsable d'une moins-value constatée sur un support, ni de ses fluctuations de rendement.

Une participation aux excédents peut être attribuée sur un support en unités de compte dès lors que le fonds auquel il est adossé distribue des dividendes aux porteurs des parts. Le cas échéant, l'attribution de la participation aux excédents sur le support en unités de compte est réalisée dans les conditions suivantes :

- pour les supports adossés à une SCI distribuant un dividende, une participation aux excédents, égale à 100 % des dividendes nets perçus, est attribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires au prorata des parts acquises à la clôture de l'exercice social de la SCI. Les unités de compte supplémentaires sont affectées proportionnellement au nombre de mois entiers courus dans l'exercice social de la SCI.
- pour les supports adossés à un OPC distribuant un dividende, une participation aux excédents, égale à 100 % des dividendes nets perçus, est attribuée sous forme d'unités de compte supplémentaires, au plus tard un mois après la mise en paiement de chaque dividende.

Cependant, si la distribution concerne le support adossé à un OPC investi en actifs non cotés, la participation aux excédents sera effectuée sur le support en euros.

## ARTICLE 11 ARBITRAGE

Dès la fin du délai de renonciation, l'adhérent peut effectuer un arbitrage et modifier la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, sous réserve qu'aucun montant ne soit arbitré vers le support adossé à la SCI.

Ainsi, les arbitrages sont possibles :

- du support en euros vers n'importe quel support adossé à un OPC ;
- d'un support adossé à un OPC vers le support en euros ou vers n'importe quel autre support adossé à un OPC ;
- du support adossé à la SCI vers le support en euros ou vers n'importe quel autre support adossé à un OPC.

### Aucun arbitrage ne peut être effectué vers le support adossé à la SCI ou vers le support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés.

Des frais sont prélevés par l'Assureur lors des opérations d'arbitrage. Le montant de ces frais est indiqué au c) de l'article 13 ci-après.

L'adhérent peut réaliser lui-même l'arbitrage sur son espace client accessible via le site internet de l'Assureur ou il peut faire une demande écrite qu'il adresse par courrier postal au siège social de l'Assureur ou par courrier électronique à l'adresse ADPgestion@monceauassurances.com.

Tout nouvel arbitrage ne peut être effectué avant que l'arbitrage précédent n'ait été exécuté par l'Assureur.

Toute demande d'arbitrage prend effet le jour de sa saisie en ligne via l'espace client de l'adhérent ou le jour de sa réception au siège social de l'Assureur, dans le cas d'une demande adressée par courrier postal.

Les deux étapes de l'arbitrage, désinvestissement des supports d'origine puis réinvestissement dans les supports récepteurs, se déroulent au cours de la même journée, à la date d'effet de l'arbitrage :

- le montant à transférer est désinvesti du support d'origine, après prélèvement des frais de gestion ;
- le réinvestissement dans les nouveaux supports retenus par l'adhérent est réalisé après prélèvement des frais d'arbitrage dans les mêmes conditions qu'un versement complémentaire.

Le montant qui peut être arbitré par support, avant déduction des frais de gestion et des frais d'arbitrage, est au plus égal à la valeur de rachat du support à la date d'effet de l'arbitrage avant prélèvement des éventuelles indemnités de rachat (cf. article 14 ci-après).

L'allocation entre les différents supports d'investissement disponibles, souhaitée par l'adhérent à la suite de l'opération d'arbitrage, devra néanmoins être cohérente avec son profil d'investisseur. L'Assureur se réserve le droit de différer la date d'effet de l'arbitrage pour procéder à la validation du profil d'investisseur de l'Adhérent si cela s'avère nécessaire (cf. article 4 ci-avant).

Si, au cours d'un mois, les demandes d'arbitrage depuis ou vers un support excèdent 5 % du montant total du support pour l'ensemble des adhésions au contrat Monceau Multifonds ou s'il s'avérait nécessaire de préserver les intérêts de l'ensemble des adhérents, l'Assureur se réserve la possibilité de surseoir temporairement aux demandes d'arbitrage sans que ce délai puisse excéder six mois.

## ARTICLE 12 ARBITRAGE PROGRAMMÉ

À tout moment, l'adhérent peut opter pour un arbitrage automatique programmé de l'épargne détenue sur le support Monceau Marché Monétaire. Le mécanisme des arbitrages programmés consiste à effectuer deux

fois par mois des arbitrages partiels automatiques des montants investis sur le support Monceau Marché Monétaire vers les supports récepteurs sélectionnés par l'adhérent, autres que le support adossé à la SCI ou le support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés ou le support en euros. Le choix des supports récepteurs doit être cohérent avec le profil d'investisseur de l'adhérent et est donc soumis à la validation de l'Assureur.

L'adhérent est tenu de remplir et signer la demande de mise en place des arbitrages programmés dans laquelle il fixe de manière définitive les modalités de mise en place, à savoir :

- la date d'effet souhaitée du premier arbitrage programmé, exprimée en mois et année ;
- le montant des arbitrages en euros, avec un minimum de 125 € ;
- les supports récepteurs sélectionnés et la répartition en pourcentage entre ces supports.

La mise en place des arbitrages programmés prend effet le premier jour du mois au cours duquel est effectué le premier arbitrage, sous réserve que :

- la demande de mise en place d'arbitrages programmés soit réceptionnée, au siège social de l'Assureur, avant cette date ;
- le montant investi sur le support Monceau Marché Monétaire à la date de signature de la demande soit supérieur à 6 000 € ;
- le montant des arbitrages permette d'effectuer au moins six arbitrages.

La mise en place des arbitrages programmés prend effet au plus tôt à la fin du délai de renonciation (voir article 6).

Les arbitrages programmés sont effectués deux fois par mois : le 1<sup>er</sup> et le 16 du mois. Le premier arbitrage est obligatoirement effectué le premier jour d'un mois.

À ces dates, le montant de l'arbitrage est désinvesti du support Monceau Marché Monétaire.

Si 47 arbitrages ont déjà été effectués ou si la valeur du support Monceau Marché Monétaire, au moment d'un arbitrage, devient inférieure au montant d'arbitrage fixé par l'adhérent, l'Assureur procède au dernier arbitrage programmé en transférant, sur les supports récepteurs, l'intégralité de la somme restant sur le support Monceau Marché Monétaire, nette des frais de gestion.

Si des arbitrages programmés sont en cours, tout désinvestissement des sommes présentes sur le support Monceau Marché Monétaire, par rachat ou arbitrage, total ou partiel, ainsi que tout nouvel investissement sur ce support, par versement complémentaire ou arbitrage, met un terme aux arbitrages programmés en cours, et ceci dès la réception, au siège social de l'Assureur, de la demande de rachat, du versement ou de la demande d'arbitrage.

Aucun frais d'arbitrage ne sera prélevé lors de la réalisation des arbitrages programmés.

## ARTICLE 13 FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Pour son fonctionnement, l'Assureur perçoit les frais suivants :

**a) Des frais sur versements** prélevés sur chaque cotisation et fixés à :

- 2 % au maximum de la cotisation versée sur le support en euros ;
- 5 % du montant de la cotisation versée sur le support adossé à la SCI ;
- 0,5 % du montant de la cotisation versée sur les autres supports en unités de compte, majoré des éventuelles commissions acquises aux OPC. Ces commissions supplémentaires, si elles existent, sont indiquées dans le certificat d'adhésion.

**b) Des frais de gestion** prélevés sur l'épargne et fixés à :

- 0,54% par an pour le support en euros ;
- 0,95 % par an pour le support adossé à la SCI ;
- 0,05 % par an pour le support adossé à l'OPC Monceau Marché Monétaire ;
- 0,75 % par an pour les autres supports en unités de compte.

Lorsque les frais portent sur une période inférieure à l'année, ils sont alors calculés prorata temporis.

**Pour le support en euros**, les frais sont prélevés chaque année au 31 décembre.

**Pour les supports en unités de compte**, les frais sont prélevés mensuellement, à la fin de chaque mois. Les frais viennent diminuer le nombre d'unités de compte précédemment acquis sur chaque support.

Pour tous les supports (euros et unités de compte), les frais sont prélevés en cours de période lors des opérations de désinvestissement (rachat, arbitrage, décès ou au terme de l'adhésion).

**c) Des frais d'arbitrage** prélevés sur le montant transféré :

Support d'origine \ Support récepteur	Support en euros	Supports en unités de compte
Support en euros ou support adossé à la SCI ou support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés	1 %	1 %
Tous les autres supports en unités de compte (hors SCI et OPC investi en actifs non cotés)	1 %	0,3 %*

\* Ces frais sont plafonnés à 50 € si l'adhérent effectue l'arbitrage sur son espace client via le site internet de l'Assureur.

Les frais totaux prélevés en cas d'arbitrage ne peuvent être ni inférieurs à 50 €, ni supérieurs à 1 500 €.

**d) Des indemnités en cas de rachat** partiel ou total du support en unités de compte adossé à l'OPC investi en actifs non cotés. Ces indemnités, fixées à 5 % du montant racheté avant imputations des éventuels impôts, taxes et prélèvements sociaux, sont prélevées par l'Assureur pendant les 10 premières années d'adhésion.

## IV – DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

### ARTICLE 14 RACHAT

#### Modalités pratiques de rachat

À tout moment, après l'expiration du délai de renonciation, et sous réserve des dispositions de l'article 7 (bénéficiaire acceptant), l'adhérent peut obtenir le rachat total ou partiel de son adhésion, sur simple demande écrite adressée au siège social de l'Assureur.

Dans le cadre de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur pourra demander à l'adhérent des informations ou documents complémentaires afin d'effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires.

Pour tout rachat partiel, l'adhérent doit préciser la répartition du montant du rachat partiel entre les différents supports. À défaut, l'imputation se fera au prorata des sommes détenues sur chaque support. Toutefois, le rachat partiel ne sera possible que si la valeur de rachat total, recalculée après l'opération, reste supérieure à 600 €, tous supports confondus. Dans le cas contraire, seul un rachat total est possible ce qui mettra fin à l'adhésion.

Alors que le rachat total met fin à l'adhésion, le rachat partiel a pour effet de diminuer la valeur de l'épargne sur chaque support concerné d'un montant égal à celui du rachat effectué sur ledit support.

La date d'effet du rachat est fixée au premier jour ouvré qui suit la réception de la demande au siège social de l'Assureur.

Les sommes dues par l'Assureur, diminuées des impôts, taxes et prélèvements sociaux éventuellement dus ainsi que des éventuelles avances et intérêts sur avances non remboursés, sont payées à l'adhérent dans un délai de trente jours.

#### Calcul du montant de la valeur de rachat total

Pour le support en unités de compte adossé à l'OPC investi en actifs non cotés, la valeur de rachat est égale à la valeur acquise sur ce support à la date d'effet du rachat (cf. article 10) sur laquelle est prélevée éventuellement l'indemnité visée au d) de l'article 13 ci-avant.

Pour tous les autres supports en unités de compte et pour le support en euros, la valeur de rachat est égale à la valeur acquise sur le support à la date d'effet du rachat (cf. article 10). Aucune indemnité n'est retenue par l'Assureur sur ces supports.

La valeur de rachat total est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support détenu.

#### Régime fiscal du rachat

Dans le régime fiscal de l'assurance vie, applicable aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France

métropolitaine et DOM, les produits (intérêts et plus-values) perçus lors d'un rachat total ou partiel sont soumis à l'impôt sur le revenu. Dans ce cadre, l'Assureur appliquera automatiquement le Prélèvement Forfaitaire Unique, non libératoire, aux intérêts et/ou plus-values acquis à la date d'effet du rachat.

#### Valeurs de rachat minimales garanties

##### • Sur le support en euros

La valeur de rachat minimale garantie à la fin de chacune des huit premières années d'adhésion est égale au cumul des cotisations versées nette des frais visés au a) de l'article 13, déduction faite des sorties et des frais de gestion mentionnés au b) de l'article 13.

##### • Sur les supports en unités de compte

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.**

Les modalités de calculs sont décrites dans l'annexe à la notice d'information du contrat relative aux valeurs de rachat minimales garanties.

### ARTICLE 15 RENTE VIAGÈRE

L'adhérent peut demander la transformation, totale ou partielle, de son adhésion en rente viagère, sous réserve des dispositions de l'article 7 (bénéficiaire acceptant) et sous réserve de l'accord de l'Assureur.

Cette transformation n'est possible que si l'adhérent, bénéficiaire de la rente, est âgé au minimum de 60 ans et au maximum de 85 ans.

Lors de la transformation en rente, l'Assureur retiendra des frais de gestion fixés à 1 % du montant converti en rente.

Le montant de la rente est déterminé en fonction des tarifs (taux et table de mortalité) en vigueur au moment de la transformation.

### ARTICLE 16 AVANCE

Après l'expiration du délai de renonciation, et sous réserve des dispositions de l'article 7 (bénéficiaire acceptant), l'Assureur peut consentir à l'adhérent une avance dans les conditions figurant au règlement des avances en vigueur au jour de la demande de l'avance. Ce règlement est susceptible d'être révisé en cas de modification réglementaire.

Le règlement des avances, communiqué à l'adhérent sur simple demande, précise notamment la méthode de détermination du taux de l'avance ainsi que celle du calcul des intérêts.

## ARTICLE 17 NANTISSEMENT

Le présent contrat peut, sous réserve des dispositions de l'article 7 (bénéficiaire acceptant), être utilisé en garantie d'un emprunt contracté auprès d'un organisme de crédit ou d'une banque (article L.132-10 du code des assurances), dans la limite de la valeur de rachat.

Conformément aux dispositions du code civil et du code des assurances, les opérations de délégation de créance ou de nantissement peuvent être réalisées par avenant au contrat. Pour être opposable à l'Assureur, le nantissement doit lui avoir été notifié ou bien l'Assureur doit intervenir à l'acte. L'accord écrit préalable de chaque bénéficiaire acceptant est obligatoire pour la mise en garantie de l'adhésion au contrat.

## V – DÉCÈS DE L'ASSURÉ

### ARTICLE 18 GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré, ou de l'un des assurés (avec un dénouement au premier décès ou au second décès suivant le choix des adhérents), l'Assureur verse un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). La survenance du décès de l'assuré tel que défini à l'adhésion (premier ou second décès en cas de co-adhésion) met fin à l'adhésion.

Le capital dû par l'Assureur est égal :

- au **capital décès de base** ;
- majoré du **capital décès supplémentaire** ;
- diminué des prélèvements sociaux et des éventuelles avances et intérêts sur avance non remboursés à la date du décès.

Le **capital décès de base** est égal à la somme des capitaux décès de base de chaque support :

- **pour le support en euros**, le capital décès de base est égal à la valeur acquise au jour du décès de l'assuré ;
- **pour les supports en unités de compte**, le capital décès de base est égal à la valeur acquise de chaque support à la date de réception, par l'Assureur, de l'acte de décès de l'assuré.

Le **capital décès supplémentaire**, limité à 40 000 euros par adhésion, est égal à :

- 25 % du capital décès de base si l'assuré est âgé de 12 à 39 ans à la date de son décès ;
- 10 % du capital décès de base si l'assuré est âgé de 40 à 49 ans à la date de son décès ;
- 5 % du capital décès de base si l'assuré est âgé de 50 à 59 ans à la date de son décès ;
- 2,5 % du capital décès de base si l'assuré est âgé de 60 à 69 ans à la date de son décès.

Le capital décès supplémentaire n'est dû que si l'assuré est âgé de 12 à 69 ans à la date de son décès et si le décès survient au moins une année après la date d'effet de l'adhésion.

Par ailleurs, le **capital décès supplémentaire n'est pas dû si le décès de l'assuré résulte des suites et conséquences :**

- **du fait volontaire des bénéficiaires désignés ;**
- **d'une guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ;**
- **de la participation volontaire de l'assuré à des rixes, crimes, sauf en cas de légitime défense ;**
- **d'une maladie ou d'un accident causé par l'usage de stupéfiants ou d'alcool (taux supérieur au taux légal en vigueur).**

Le coût du capital décès supplémentaire est inclus dans les frais de gestion annuel prélevés par l'Assureur et visés au b) de l'article 13.

Le capital décès, net des prélèvements sociaux et des éventuelles avances et intérêts sur avance non remboursés, est complété d'une revalorisation calculée jusqu'à la date du règlement avec un taux annuel d'intérêt fixé conformément à l'article R.132-3-1 du code des assurances.

Ce taux, avec un plancher à 0 %, est égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente ;
- le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

La revalorisation intervient à compter de la date de réception, par l'Assureur, de l'acte de décès de l'assuré.

## VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 19 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues s'effectue au siège social de l'Assureur, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande écrite de l'adhérent ou des bénéficiaires désignés et de la remise de toutes les pièces exigibles :

- en cas de rachat, la copie d'un document d'identité en cours de validité de l'adhérent ;
- en cas de décès de l'assuré, son acte de décès, la copie d'un document d'identité en cours de validité de chaque

bénéficiaire et, le cas échéant, une attestation sur l'honneur établie par chaque bénéficiaire et/ou tout certificat d'acquit ou de non-exigibilité des droits de mutation qui serait exigé par l'administration fiscale ;

- en cas de transformation en rente viagère, la copie d'un document d'identité en cours de validité de l'adhérent, et, le cas échéant, du bénéficiaire de la réversion, avec un relevé d'identité bancaire.

Les sommes réglées sont diminuées des éventuelles avances et intérêts sur avances non remboursés ainsi que des impôts, taxes et prélèvements sociaux éventuellement dus.

Le règlement est effectué en euros. Toutefois, lorsqu'il s'agit de titres ou de parts négociables et ne conférant pas directement de droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs, l'adhérent ou les bénéficiaires peuvent opter pour la remise sans frais des valeurs représentatives des unités de compte.

#### **ARTICLE 20 ACCÈS AUX SERVICES EN LIGNE**

L'adhésion au contrat Monceau Multifonds offre à l'adhérent la possibilité d'accéder aux services de consultation et/ou de gestion de son adhésion en ligne à partir de son espace client via le site internet [www.monceauassurances.com](http://www.monceauassurances.com).

Afin de bénéficier de ce service, l'adhérent doit au préalable demander l'ouverture de son espace client sur le site. Le règlement d'accès aux services en ligne est directement disponible sur la page d'accueil du site (CGU).

Le règlement définit notamment :

- les modalités d'accès aux services en ligne, notamment les parties au contrat bénéficiant de l'accès en ligne ainsi que le type d'accès autorisé (consultation et/ou gestion) ;
- la nature des opérations autorisées en ligne ainsi que leurs conditions d'exécution.

Grâce à son espace client, l'adhérent peut consulter la valorisation de son adhésion support par support ainsi que les informations personnelles fournies lors de la dernière mise à jour effectuée avec son conseiller.

En termes d'opérations de gestion réalisables en ligne, seuls les arbitrages sont autorisés et ce dans des conditions spécifiées dans le règlement d'accès.

#### **ARTICLE 21 INFORMATIONS DE L'ADHÉRENT EN COURS D'ADHÉSION**

L'Assureur adresse chaque année à l'adhérent un relevé de situation indiquant pour l'année écoulée l'évolution de la valeur de son épargne, support par support, et l'évolution annuelle des unités de compte. Ce document précise également le montant des cotisations versées ainsi que la valeur de rachat.

L'Assureur met régulièrement à disposition de l'adhérent, sur son espace client, des informations relatives à la valorisation de son épargne, lui permettant de suivre l'évolution de son adhésion Monceau Multifonds support par support.

Après tout acte de gestion (rachat partiel, arbitrage, versement de cotisation complémentaire, mise en place de cotisations planifiées, mise à jour de la clause bénéficiaire), l'adhérent reçoit un avis d'opération.

Les informations mentionnées ci-dessus sont toutes disponibles sur l'espace client de l'adhérent.

Par ailleurs, l'Assureur publie annuellement sur son site internet le rendement moyen de ses contrats d'assurance vie.

#### **ARTICLE 22 RÉSIDENTE FISCALE ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX DE RENSEIGNEMENTS DANS LE DOMAINE FISCAL**

Si la résidence fiscale de l'adhérent est située hors de France, afin de permettre à l'Assureur de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'échanges d'informations fiscales avec l'autorité compétente de l'État de résidence fiscale de l'adhérent, ce dernier doit justifier son adresse moyennant une attestation de résidence fiscale visée par l'administration fiscale étrangère ainsi que par la copie de tout document mentionnant son numéro d'identification fiscale.

#### **ARTICLE 23 CONTRATS D'ASSURANCE VIE EN DÉSHÉRENCE ET/OU NON RÉCLAMÉS**

Pour faciliter le règlement des capitaux, l'adhérent communique à l'Assureur tout changement d'adresse ou d'état civil le concernant ou concernant l'assuré ou le bénéficiaire.

À l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré entraînant l'échéance de l'adhésion, lorsque les prestations dues n'auront pas été réclamées, elles seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) dans le mois suivant. Le dépôt de ces sommes à la CDC s'effectue en numéraire.

L'Assureur transmet lors du dépôt à la CDC les informations nécessaires au versement de ces sommes au(x) bénéficiaire(s).

Le dépôt de ces sommes à la CDC libère l'Assureur de toute obligation de règlement des capitaux.

Ces sommes sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la CDC. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la CDC détient, pour le compte de l'adhérent ou du(des) bénéficiaire(s), les sommes déposées entre ses mains.

#### **ARTICLE 24 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'informations à caractère personnel et patrimonial est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'adhérent devra compléter et signer le document de connaissance du client lors de l'adhésion et de l'exercice des opérations attachées au contrat (versement de cotisations, rachat, avance...).

L'adhérent doit fournir à l'Assureur toute information ou justificatif que ce dernier jugera nécessaire afin de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour les opérations effectuées.

De même, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'adhérent tous renseignements qu'il jugera nécessaires dans le cadre du respect de ses obligations légales, réglementaires et administratives, en particulier afin d'actualiser le document de connaissance du client.

En cas de refus de l'adhérent, l'Assureur l'informerá, par lettre recommandée ou recommandé électronique avec demande d'avis de réception, qu'il suspend toutes les opérations sur son adhésion et qu'en l'absence de fourniture des informations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée ou du recommandé électronique avec avis de réception, il sera procédé à la résiliation de l'adhésion conformément à l'article R.113-14 du code des assurances. La résiliation de l'adhésion a pour conséquence d'entraîner le rachat total de l'adhésion au contrat d'assurance vie.

#### ARTICLE 25 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Les réclamations relatives au fonctionnement du contrat ou de l'adhésion sont à adresser, dans un premier temps, au siège social de l'Assureur :

- soit par courrier à l'adresse suivante :  
Capma & Capmi – Satisfaction Client  
36/38 rue de Saint-Petersbourg  
CS 70110 – 75380 Paris cedex 08
- soit par messagerie à l'adresse suivante :  
**satisfactionclient@monceauassurances.com**

À compter de la date de réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à répondre à l'adhérent dans un délai de deux mois.

Si un désaccord persiste, l'adhérent peut ensuite faire appel à la Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris cedex 09, ou par une saisie en ligne sur le site : **www.mediation-assurance.org** sans préjudice de son droit d'agir en justice.

#### ARTICLE 26 DÉLAI DE PRESCRIPTION

Toutes actions ou réclamations relatives au contrat d'assurance doivent être présentées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du code des assurances).

Cette durée est portée à dix ans à compter de la date à laquelle le(s) bénéficiaire(s), lorsqu'il(s) est(sont) distinct(s) de l'adhérent, a(ont) été informé(s) du décès de l'adhérent.

Toutes actions ou demandes de prestations du(des) bénéficiaire(s) doivent être présentées au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L.114-2 du code des assurances, et notamment pour le règlement des prestations, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'Assureur, ou par la saisine du Médiateur.

#### ARTICLE 27 RAPPORT SUR LA SOLVABILITÉ ET LA SITUATION FINANCIÈRE

L'adhérent peut consulter le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur, prévu à l'article L.355-5 du code des assurances, sur le site internet : **www.monceauassurances.com**.

#### ARTICLE 28 LOI APPLICABLE AU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française lors de sa conclusion, son exécution et son dénouement.





## ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT MONCEAU MULTIFONDS

### VALEURS DE RACHAT MINIMALES GARANTIES

#### Support en euros

Le tableau ci-dessous présente un exemple de valeurs de rachat minimales garanties à la fin de chacune des huit premières années d'adhésion, dans le cas où une seule cotisation a été versée au moment de l'adhésion, pour un montant investi de 1000 € après prélèvement des frais sur versement. Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des rachats partiels ou arbitrages éventuels.

année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6	année 7	année 8
994,60 €	989,23 €	983,89 €	978,58 €	973,30 €	968,04 €	962,81 €	957,61 €

Ces valeurs minimales garanties diminuent du fait des frais de gestion annuels de 0,54 %.

Elles n'intègrent pas de taux annuel de revalorisation garanti.

Exemple de calcul pour l'année 1 : 994,60 € = 1000 € - (1000 € x 0,54 %).

Exemple de calcul pour l'année 5 : 973,30 € = 978,58 € - (978,58 € x 0,54 %).

#### Supports en unités de compte

Les tableaux ci-dessous présentent un exemple de valeurs de rachat minimales garanties à la fin de chacune des huit premières années d'adhésion, dans le cas où une seule cotisation a été versée sur un support en unités de compte, au moment de l'adhésion, pour un montant de 100 € net de frais sur versement.

Il est fait l'hypothèse théorique, dans cet exemple, que 1 € correspond à 1 unité de compte à la date d'effet de la cotisation. Ainsi, 100 € de cotisation nette de frais sur versement permettent d'acquérir 100 unités de compte. Les valeurs de rachat sont exprimées en nombre d'unités de compte et ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats partiels éventuels.

Le nombre d'unités de compte décroît en raison du prélèvement des frais de gestion et des indemnités de rachat dans le cas du support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés. Il ne tient pas compte des parts supplémentaires éventuellement attribuées au titre de la participation aux excédents.

**Pour le support adossé à la SCI (frais de gestion 0,95 % par an)**

année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6	année 7	année 8
99,05	98,11	97,18	96,26	95,35	94,44	93,54	92,65

Exemple : au bout d'un an d'adhésion, le nombre d'unités de compte acquis est égal à 99,05 (=100-100 x 0,95 %)

**Pour le support adossé à l'OPC Monceau Marché Monétaire (frais de gestion 0,05 % par an)**

année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6	année 7	année 8
99,95	99,90	99,85	99,80	99,75	99,70	99,65	99,60

**Pour le support adossé à l'OPC investi en actifs non cotés (frais de gestion 0,75 % par an et indemnités de rachat de 5 %)**

année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6	année 7	année 8
94,29	93,58	92,88	92,18	91,49	90,80	90,13	89,45

**Pour les autres supports (frais de gestion 0,75 %)**

année 1	année 2	année 3	année 4	année 5	année 6	année 7	année 8
99,25	98,51	97,77	97,04	96,31	95,59	94,87	94,16







# ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT MONCEAU MULTIFONDS

## PRÉSENTATION DES SUPPORTS FINANCIERS

En vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2024

Plusieurs supports d'investissement, dont un support exprimé en euros, sont accessibles sur le contrat Monceau Multifonds.

Les supports d'investissement exprimés en unités de compte sont classés selon la nature des actifs financiers qui les composent : fonds actions, fonds mixtes, fonds immobiliers, fonds monétaires et fonds de capital-investissement. Le texte accompagnant chaque support fournit des informations sur les objectifs de gestion des fonds sous-jacents.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier, sur une échelle de 1 à 7, le niveau de risque du support par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce support enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Il pourra évoluer dans le temps. Le niveau 1 ne signifie pas que le placement est sans risque.

### Support en euros

#### Support en euros

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Sur le support en euros, l'assureur garantit un capital au moins égal aux cotisations versées nettes de frais sur versement et nettes de frais de gestion, déduction faite des rachats et arbitrages sortants effectués. Le contrat prévoit une participation aux excédents dont le calcul et les conditions d'affectation sont décrits dans la notice d'information. Ce support est particulièrement adapté aux épargnants ne souhaitant pas subir de perte en capital.

### Fonds actions

#### Monceau Multi Gestion Actions Europe

Code Isin – FR0013532405

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Compartiment de la SICAV Monceau Multi Gestion Mobilière, son objectif est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice MSCI Europe dividendes réinvestis en euros. Le compartiment est exposé aux marchés actions de l'Union Européenne en investissant 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPC.

#### Monceau Multi Gestion Actions Internationales

Code Isin – FR0013532413

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Compartiment de la SICAV Monceau Multi Gestion Mobilière, son objectif est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice MSCI World dividendes nets réinvestis, libellé en euros. Le compartiment est exposé aux marchés actions internationales en investissant 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPC.

#### Monceau Multi Gestion Épargne Solidaire

Code Isin – FR0014005807

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Compartiment de la SICAV Monceau Multi Gestion Mobilière, sa stratégie de gestion intègre une analyse détaillée des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques à chaque secteur d'activités ainsi que des enjeux de gouvernance. Ce fonds est investi en permanence en totalité en parts du fonds OFI Invest ESG actions croissance durable et solidaire et à titre accessoire en liquidités. Il a pour objectif d'obtenir à long terme une surperformance par rapport à l'Euro Stoxx 50 sur la durée de placement recommandée. Le compartiment est exposé aux marchés actions de l'Union Européenne.

#### Mandarine Global Transition

Code Isin – LU2257979513

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Compartiment de la SICAV Mandarine Funds, son objectif est l'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR. Le portefeuille est composé d'actions d'entreprises dont le modèle économique, les produits ou services répondent significativement et positivement aux défis de la transition énergétique et écologique. Le compartiment est exposé aux marchés actions internationales.

#### Monceau Éthique

Code Isin – FR0007056098

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Fonds exposé aux marchés actions, notamment aux actions des pays de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège. Sa stratégie consiste à sélectionner les sociétés les mieux notées sur des critères ESG puis à retenir des valeurs décotées, au travers d'une analyse financière rigoureuse des bilans des sociétés concernées. Ces entreprises doivent répondre à des critères dits « Socialement responsables » dans l'objectif d'améliorer leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

# ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT MONCEAU MULTIFONDS

## PRÉSENTATION DES SUPPORTS FINANCIERS

En vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2024

### Fonds mixtes

#### Monceau Multi Gestion Convertibles

Code Isin – FR0013532553

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Compartiment de la SICAV Monceau Multi Gestion Mobilière, son objectif est d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice Refinitiv Global Focus Convertible Bond Index en euro. Le compartiment est ainsi exposé aux marchés des obligations convertibles internationales (y compris les marchés émergents) en investissant 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPC.

#### Monceau Multi Gestion Patrimoine

Code Isin – FR001400FQP2

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Compartiment de la SICAV Monceau Multi Gestion Mobilière, son objectif est d'obtenir, à moyen terme (supérieure à 5 ans), une performance supérieure à celle d'une allocation équilibrée en actions et obligations internationales. La recherche de performance se fait au travers d'une gestion active et flexible sur les marchés actions, de taux, de crédit ou de matières premières. L'exposition aux diverses classes d'actifs se fera principalement par une sélection discrétionnaire d'actions ou de parts d'Opc.

#### Monceau Multi Gestion Inflation

Code Isin – FR001400FQO5

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Compartiment de la SICAV Monceau Multi Gestion Mobilière, son objectif est de battre le rendement de l'inflation à moyen terme (5 ans), au travers d'une allocation et d'actifs sensibles et/ou affectés positivement par l'inflation (hors tabac). Le gérant mettra en œuvre une gestion active et flexible sur les marchés actions, de taux, de crédit ou de matières premières. L'exposition aux diverses classes d'actifs se fera principalement par une sélection discrétionnaire d'actions ou de parts d'OPC.

### Fonds immobilier

#### Monceau Investissements Immobiliers

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Sci détenue par les deux sociétés d'assurance, Capma & Capmi et Monceau Retraite & Épargne, Monceau Investissements Immobiliers privilégie les immeubles offrant les plus forts rendements courants. Une part importante de son patrimoine immobilier est située dans les métropoles régionales, offrant un rendement locatif élevé.

### Fonds monétaire

#### Monceau Marché Monétaire

Code Isin – FR0013532082

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

OPCVM de classification « Fonds monétaire à valeur liquidative standard ». L'objectif de ce fonds est d'obtenir une performance nette de frais de gestion supérieure à celle du taux moyen du marché monétaire (€STER capitalisé). Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation.

### Fonds de capital-investissement (accessible sous conditions)

#### Bpifrance Entreprises 3

Code Isin – FR001400QFB2

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Fonds commun de placement à risques (FCPR) avec une date d'échéance du fonds au 18 septembre 2031, pouvant être prorogée annuellement 3 fois jusqu'au 18 septembre 2034. L'objectif du fonds est de participer au financement indirect de startups, de petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire françaises et européennes non cotées afin d'accompagner leur développement et leur croissance.

# ANNEXE À LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT MONCEAU MULTIFONDS

## PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

### RÉPONDANT AUX CRITÈRES DE LA FINANCE DURABLE

En vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2024

Le contrat Monceau Multifonds propose à l'adhérent un support en euros et **11** supports d'investissement en unités de compte.

**3** d'entre eux, soit **27,3 %** des unités de compte proposées, répondent aux critères mentionnés à l'article L.131-1-2 du code des assurances et garantissent à l'adhérent un **investissement responsable**.

#### Monceau Éthique

Fonds d'Investissement Socialement Responsable détenant le **label ISR**, qui concilie performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises qui contribuent au développement durable dans tous les secteurs d'activité.

#### Monceau Multi Gestion Épargne Solidaire

dont le fonds maître OFI RS Croissance Durable et Solidaire investit en particulier dans des actifs qui contribuent au financement d'activités **d'entreprises solidaires d'utilité sociale**.

#### Mandarine Global Transition

qui a obtenu le **label France Finance Verte** et dont le portefeuille est composé d'actions d'entreprises dont le modèle économique, les produits ou services répondent significativement et positivement aux défis de la transition énergétique et écologique.

# MONCEAU MULTIFONDS : TABLEAU D'INFORMATION DÉTAILLÉE

(selon les dispositions des articles L522-5 et A522-1 du code des assurances)

Code Isin	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque SRI 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance de l'unité de compte 2023 (A)	Frais de gestion (B) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance nette de l'unité de compte 2023 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B + C) dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions)	Performance finale 2023 (A-B-C)
<b>Fonds actions</b>									
FR0013532405	Monceau Multi Gestion Actions Europe	Monceau Asset Management	3	13,69 %	1,32 % (dont 0 %)	12,37 %	0,75 %	2,07 % (dont 0 %)	11,62 %
FR0013532413	Monceau Multi Gestion Actions Internationales	Monceau Asset Management	3	15,24 %	1,36 % (dont 0 %)	13,88 %	0,75 %	2,11 % (dont 0 %)	13,13 %
FR0014005807	Monceau Multi Gestion Épargne Solidaire	Monceau Asset Management Fonds maître géré par OFI Asset Management	4	17,05 %	1,70 % (dont 0 %)	15,35 %	0,75 %	2,45 % (dont 0 %)	14,60 %
LU2257979513	Mandarine Global Transition	Mandarine Gestion	4	7,75 %	0,90 % (dont 0 %)	6,85 %	0,75 %	1,65 % (dont 0 %)	6,10 %
FR0007056098	Monceau Éthique	ODDO BHF Asset Management	5	15,26 %	1,30 % (dont 0 %)	13,97 %	0,75 %	2,05 % (dont 0 %)	13,22 %
<b>Fonds mixtes</b>									
FR0013532553	Monceau Multi Gestion Convertibles	Monceau Asset Management	3	7,05 %	1,20 % (dont 0 %)	5,85 %	0,75 %	1,95 % (dont 0 %)	5,10 %
FR001400FQP2	Monceau Multi Gestion Patrimoine	Monceau Asset Management	3	-	0,80 % (dont 0 %)	-	0,75 %	1,55 % (dont 0 %)	-
FR001400FOO5	Monceau Multi Gestion Inflation	Monceau Asset Management	3	-	0,80 % (dont 0 %)	-	0,75 %	1,55 % (dont 0 %)	-
<b>Fonds immobiliers</b>									
-	Monceau Investissements Immobiliers	Monceau Gestion Immobilier	3	1,94 %	1,36 % (dont 0 %)	0,58 %	0,95 %	2,31 % (dont 0 %)	-0,37 %
<b>Fonds monétaires</b>									
FR0013532082	Monceau Marché Monétaire	Monceau Asset Management avec délégation de gestion à Ostrum Asset Management	1	3,74 %	0,20 % (dont 0 %)	3,54 %	0,05 %	0,25 % (dont 0 %)	3,49 %
<b>Fonds de capital-investissement (accessible sous conditions)</b>									
FR001400QFB2	Bpifrance Entreprises 3	Bpifrance Investissement	6	-	3,20 % (dont - %)	-	0,75 %	3,95 % (dont - %)	-

• La performance nette (A-B) est égale au rapport entre la valeur de l'unité de compte au 31 décembre 2023 et la valeur au 31 décembre 2022, sauf pour l'unité de compte adossée à Monceau Investissements Immobiliers. Pour cette dernière, la valeur de la Sci évolue au 1<sup>er</sup> octobre de chaque exercice, la performance nette (A-B) est donc égale au rapport entre la valeur au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et celle au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

• La performance finale (A-B-C) de Monceau Investissements Immobiliers ne tient pas compte des dividendes distribués au titre de la participation aux bénéfices sous forme d'unités de compte supplémentaires.

• Monceau Multi Gestion Patrimoine et Monceau Multi Gestion Inflation ont été créés en juin 2023 et Bpifrance Entreprises 3 a été créé en septembre 2024. Ainsi leur performance n'est pas calculable sur 2023.